



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

SPECIAL N° 24 – FEVRIER 2022

Recueil publié le 15 février 2022

SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
SPECIAL N° 24 – FEVRIER 2022
Recueil publié le 15 février 2022

PREFECTURE DE LA VENDEE

CABINET DU PREFET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER (DDTM)

Arrêté N°22-DDTM85-49 relatif à la restriction des activités cynégétiques pour cause d'influenza aviaire hautement pathogène



**Arrêté N°22-DDTM85-49
relatif à la restriction des activités cynégétiques pour cause d'influenza aviaire
hautement pathogène**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Titre II du Livre IV du Code de l'Environnement et notamment les articles L.422-1, L.423-1 et 2, L.424-2 à L.424-7 et R.424-1 à R.424-9 fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse ;
Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment son article L.223-8 ;
Vu l'arrêté préfectoral 21-DDTM85-172 du 5 mai 2021 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022 ;
Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
Vu l'instruction technique DGAL/SDPAL/2021-148 Influenza aviaire – Mesures applicables à la suite de la confirmation d'un foyer IAHP dans un établissement du 25 février 2021 ;
Vu l'arrêté préfectoral APDDPP-22-0013 du 25 janvier 2022 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de Saint-Christophe-du-Ligneron ;
Considérant le périmètre réglementé institué par l'arrêté APDDPP-22-0013 susvisé ;
Considérant que ce périmètre réglementé comprend une zone de protection visant une partie des territoires des communes de Saint-Christophe-du-Ligneron, Challans et Commequiers ;
Considérant que ce périmètre réglementé comprend une zone de surveillance visant la totalité ou partie des territoires des communes de Saint-Christophe-du-Ligneron, Challans, Commequiers, Falleron, Saint-Paul-Mont-Penit, Mache, Apremont, Coëx (au nord de la D6 et D2006), Saint-Maixent-Sur-Vie, Soulans (au sud D205, à l'est des D69, D82, D103), La-Garnache (au sud D75, à l'est de la D32) et Froidfond (au sud de la D75) ;
Considérant le caractère extrêmement contagieux et grave de l'Influenza aviaire ;
Considérant l'urgence sanitaire et que la situation sanitaire est désormais stabilisée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer;

Arrête

Article 1 : A compter de la date de signature du présent arrêté,

- la chasse au gibier d'eau est interdite
- la chasse au gibier à plumes est interdite dans les territoires définis à l'article L424-6 du code de l'environnement (en zone de chasse maritime, dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau)

et ce sur les douze communes suivantes : Saint-Christophe-du-Ligneron, Challans, Commequiers, Falleron, Saint-Paul-Mont-Penit, Mache, Apremont, Coëx (au nord de la D6 et D2006), Saint-Maixent-Sur-

Vie, Soulans (au sud D205, à l'est des D69, D82, D103), La-Garnache (au sud D75, à l'est de la D32) et Froidfond (au sud de la D75).

Lorsque la chasse est pratiquée en zone de surveillance ou en zone de protection stabilisées, la fédération départementale des chasseurs doit s'assurer de la bonne sensibilisation des chasseurs à la vigilance vis-à-vis de la détection et du signalement d'oiseaux morts et aux mesures de biosécurité adaptées (nettoyage et désinfection des bottes et du matériel de transport des oiseaux tirés, nettoyage des vêtements ayant servi à la chasse, gestion des déchets de chasse n'engendrant pas de risque de contamination et pas de contact avec des oiseaux domestiques avant d'avoir changé complètement de tenu).

Article 2 : En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, sis au 6, allée de l'île Gloriette CS 24111 à 44041 Nantes Cedex 1, dans un délai de deux mois. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>

Article 3 : La secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Vendée, les maires des communes concernées, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs, les lieutenants de louveterie ainsi que tous les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

11 FEV. 2022

Le préfet,



Gérard GAVORY